

Procédures de participation



Petit bâtiment multilogement

Grand bâtiment multilogement

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|----|
| DÉFINITIONS..... | 3 |
| AVANT-PROPOS | 6 |
| 1. CRITÈRES D’ADMISSIBILITÉ | 7 |
| 1.1. Clientèle admissible..... | 7 |
| 1.2. Conditions d’admissibilité | 7 |
| 2. DÉLAI MAXIMAL D’EXÉCUTION DES TRAVAUX..... | 8 |
| 3. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE | 9 |
| 4. ÉTAPES DU PROCESSUS D’HOMOLOGATION..... | 10 |
| 4.1. ÉTAPE 1..... | 11 |
| 4.1.1. <i>Inscription du projet</i> | 11 |
| 4.1.2. <i>Préparation du dossier</i> | 11 |
| 4.1.3. <i>Envoi du dossier à Transition énergétique Québec</i> | 12 |
| 4.1.4. <i>Analyse du dossier</i> | 13 |
| 4.1.5. <i>Confirmation de l’inscription</i> | 13 |
| 4.2. ÉTAPE 2..... | 14 |
| 4.2.1. <i>SUIVI DU CHANTIER</i> | 14 |
| 4.2.2. <i>Réunion de démarrage Novoclimat (au besoin)</i> | 14 |
| 4.2.3. <i>Demande d’inspection</i> | 14 |
| 4.2.4. <i>Inspection « P »</i> | 15 |
| 4.2.5. <i>Inspection « A » (habitation construire sur le chantier)</i> | 15 |
| 4.2.6. <i>Inspection « B » (habitation construire sur le chantier)</i> | 15 |
| 4.2.7. <i>Inspection « U » (habitation modulaire construite en usine)</i> | 16 |
| 4.2.8. <i>Inspection « J » (habitation modulaire construite en usine)</i> | 16 |
| 4.2.9. <i>Inspection « C » (habitation modulaire construite en usine)</i> | 16 |
| 4.2.10. <i>Inspections complémentaires (au besoin)</i> | 16 |
| 4.2.11. <i>Inspection supplémentaire (au besoin)</i> | 17 |
| 4.2.12. <i>Soutien sur le chantier (au besoin)</i> | 17 |
| 4.2.13. <i>Rapport d’équilibrage des débits de ventilation (sur demande)</i> | 17 |
| 4.3. ÉTAPE 3..... | 18 |
| 4.3.1. <i>HOMOLOGATION NOVOCLIMAT</i> | 18 |
| 4.4. ÉTAPE 4..... | 18 |
| 4.4.1. <i>AIDE FINANCIÈRE</i> | 18 |
| 5. ASSISTANCE TECHNIQUE | 19 |

DÉFINITIONS

Les définitions contenues dans le présent document ont été adaptées spécifiquement pour les programmes Novoclimat – Petit bâtiment multilogement et Novoclimat – Grand bâtiment multilogement. Les termes qui font l'objet d'une définition particulière sont indiqués en italique dans le texte.

« *Aire de bâtiment* » : la plus grande surface horizontale du *bâtiment* au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe de ces mêmes murs, jusqu'à l'axe des murs coupe-feu. (CCQ)

« *Bâtiment* » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes. À moins d'indication contraire, si un mur coupe-feu divise un *bâtiment*, chaque partie de ce *bâtiment* doit être considérée comme un *bâtiment* distinct.

« *Bâtiment à vocation sociale* » : *bâtiment* admis par la Société d'habitation du Québec à l'un ou l'autre des deux programmes suivants : AccèsLogis ou Logement abordable Québec (volet social et communautaire).

« *Bâtiment privé* » : *bâtiment* composé de logements privés ou de copropriétés divisées et indivises, et qui n'est pas un *bâtiment à vocation sociale*.

« *Bigénérationnelle* » : voir *Habitation*.

« *Biomasse* » : *biomasse* d'origine forestière résultant des activités de récolte (rémanents – branches et cimes, parties d'arbres non commerciaux, rameaux et feuillage) et des activités de première ou de deuxième transformation (écorces, rabotures, sciures et copeaux) ainsi que les granules et les bûches de bois compressées.

« *Cadre normatif* » : document de référence définissant les normes à respecter pour le programme. Ce document a préséance sur les autres renseignements et documents diffusés sur ce programme.

« *Conseiller évaluateur* » : personne certifiée et mandatée par TEQ pour assurer le suivi et l'inspection du chantier de construction;

« *Entrepreneur* » : personne physique ou morale qui est responsable de l'ensemble des travaux de construction exécutés sur le chantier ou en usine.

« *Étage* » : partie d'un *bâtiment* délimitée par la face supérieure d'un plancher et par celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. (CCQ)

« *Habitation* » : *bâtiment* ou partie de *bâtiment* où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ni internées en vue de recevoir des traitements ou sans y être détenues :

- « *bigénérationnelle* » : *habitation* divisée en deux logements communicants et destinée aux membres d'une même famille;
- « *jumelée ou en rangée* » : *habitation* attenante à une autre habitation, chacune étant sise sur son propre lot;
- « *multilogement* » : *habitation* contenant deux logements ou plus et ne faisant pas partie des typologies bigénérationnelle ou unifamiliale avec un *logement* attenant;

- « *unifamiliale* » : *habitation* conçue pour que l'espace principal ne permette d'abriter qu'une seule famille;
- « *unifamiliale avec un logement attenant* » : *habitation* divisée en, au plus, deux logements et dans laquelle le plus petit des deux logements couvre une fraction de l'étage où il se trouve.

« *Hauteur de bâtiment* » : nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit. (CCQ)

« *Homologation* » : acte par lequel TEQ reconnaît la conformité d'un *bâtiment* par rapport aux *exigences techniques* et aux objectifs du *programme*. À la fin de la construction, un certificat d'*homologation* est accordé pour le *bâtiment* dans son ensemble.

« *Infiltrométrie* » : test instrumenté permettant de mesurer les flux d'air s'infiltrant dans un *bâtiment*. Il permet de visualiser l'étanchéité à l'air du *bâtiment*.

« *Intervenant* » : personne physique ou morale travaillant pour le *Requérant* ou mandatée par lui pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet, telle qu'un ingénieur, un architecte, un technologue ou un *entrepreneur* général et ses sous-traitants.

« *Jumelée ou en rangée* » : voir *Habitation*.

« *Logement* » : unité servant ou destiné à servir de domicile à un seul ménage et comportant des *installations sanitaires*, des *installations pour préparer et consommer des repas* et pour *dormir*. Un *logement* possède une entrée propre le reliant à l'extérieur ou à un espace commun donnant sur l'extérieur. :

- « *installations sanitaires* » : compte au minimum une toilette, un lavabo et un bain ou une douche;
- « *installations pour préparer et consommer des repas* » : compte au minimum un comptoir, un évier, une prise de courant pour cuisinière et une hotte de cuisinière;
- « *pour dormir* » : compte au minimum une pièce fermée, une porte, une fenêtre et un espace pour un lit.

« *Mandataire* » : personne physique ou morale qui a été désignée par TEQ pour accomplir certaines tâches liées au *programme*.

« *Multilogement* » : voir *Habitation*.

« *Mur coupe-feu* » : type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un *bâtiment* ou sépare des *bâtiments* contigus afin de s'opposer à la propagation du feu, et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le Code national du *bâtiment* tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu. (CCQ)

« *Organisme* » : coopérative, office d'habitation, organisme à but non lucratif ou société acheteuse à but non lucratif qui détient ou détiendra la propriété d'un *bâtiment à vocation sociale*.

« *Premier étage (rez-de-chaussée)* » : *étage* le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus deux mètres au-dessus du niveau moyen du sol. (CCQ)

« *Projet* » : *projet* de construction d'un *bâtiment*, soumis à TEQ, à des fins d'inscription au *programme* et d'homologation.

« *Programme* » : inclut les programmes *Novoclimat – Petit bâtiment multilogement* et *Novoclimat – Grand bâtiment multilogement*.

« *Propriétaire* » : personne physique ou morale désignée comme premier acheteur, telle qu'elle est désignée dans l'acte de vente notarié.

« *Promoteur* » : voir requérant.

« *Requérant* » : personne physique ou morale qui, normalement, entreprend et finance un *projet* de construction, et qui pourra vendre le *bâtiment* ou ses unités de *logement* ou en louer les logements une fois la construction de ce *bâtiment* achevée. Un organisme peut être un promoteur.

« *TEQ* » : Transition énergétique Québec (TEQ).

« *Traitements* » : fourniture de soins médicaux et d'interventions médicales ou d'autres interventions liées à la santé des personnes où l'administration ou la non-administration de ces interventions peut rendre celles-ci incapable d'évacuer vers un lieu sûr sans aide.

« *Unifamiliale* » : voir *Habitation*.

« *Unifamiliale avec un logement attenant* » : voir *Habitation*.

AVANT-PROPOS

Le présent document s'adresse au *requérant* qui désire participer aux *programmes* Novoclimat – Petit bâtiment multilogement ou Novoclimat – Grand bâtiment multilogement, ci-après appelé le *programme*, offert par Transition énergétique Québec (TEQ). Les critères d'admissibilité et les modalités particulières du *programme* y sont présentés pour aider le *requérant* dans la préparation et la soumission de son projet. Le *requérant* y trouvera de précieux renseignements pour franchir les différentes étapes de participation au *programme*, à partir de l'inscription jusqu'à l'obtention de l'*homologation* et de l'aide financière y correspondant.

Advenant une divergence d'interprétation, le *cadre normatif* du *programme* prévaut sur le présent document.

DOCUMENTATION NOVOCLIMAT

Pour de plus amples renseignements et pour trouver la documentation portant sur le *programme*, il faut consulter la partie 3 du présent document.

1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Dans le but de participer au *programme*, tous les projets doivent respecter les critères d'admissibilité suivants.

1.1. Clientèle admissible

Est admissible au *programme* une personne physique ou morale qui est le *promoteur* du *bâtiment* admissible.

Aux fins de vérification, le permis de construction délivré par la municipalité où se construit le *bâtiment* en cause, le plan d'implantation et l'acte de vente notarié sont les documents sur lesquels se base TEQ pour déterminer qui est le promoteur.

1.2. Conditions d'admissibilité

Les *bâtiments* admissibles au **programme Novoclimat – Petit bâtiment multilogement** sont ceux qui respectent les conditions suivantes :

- être un bâtiment selon la typologie habitation multilogement d'une hauteur d'au plus trois étages et d'une aire de bâtiment d'au plus 600 m², à l'exception de celles admissibles au volet « Maison »; et
- être construit par un *entrepreneur certifié* « Novoclimat – Maison et petit *bâtiment multilogement* »;

Les *bâtiments* admissibles au programme **Novoclimat – Grand bâtiment multilogement** sont ceux qui respectent les conditions suivantes :

- être un *bâtiment* selon la typologie *habitation multilogement* d'une hauteur d'au moins quatre étages **ou** d'une *aire de bâtiment* de plus de 600 m²; et
- être un *bâtiment* de dix étages ou moins.

Dans tous les cas, les *bâtiments* admissibles sont ceux qui respectent les conditions suivantes :

- être situés au Québec et au-dessous du 51e parallèle;
- avoir comme forme d'énergie principale l'électricité, le gaz naturel ou la biomasse forestière résiduelle;
- être inscrit au programme avant le début des travaux de construction ou de rénovation du bâtiment. Une inscription distincte par bâtiment est obligatoire. Le projet est officiellement inscrit au moment de la réception de la lettre de confirmation d'inscription envoyée par TEQ au requérant du projet;
- avoir recours à un entrepreneur spécialiste en ventilation certifié « Novoclimat – Spécialiste en ventilation autonome » ou « Novoclimat – Spécialiste en ventilation centralisée », selon les besoins, pour :
 - o l'exécution des travaux inhérents au système de ventilation principal;
 - o l'équilibrage des débits de ventilation; et
 - o la rédaction du rapport d'équilibrage des débits de ventilation.
- être de nouveaux *bâtiments* à construire.

Exceptionnellement et après acceptation par TEQ, un projet de rénovation majeure peut être admissible au programme dans la mesure où il atteint les objectifs et respecte les modalités du programme.

Pour être admissible au programme, le projet doit être soumis par le requérant et doit également respecter les conditions suivantes :

- être en mesure de respecter l'intégralité des exigences techniques ainsi que tous les objectifs et toutes les modalités du programme;
- être conçus en respectant le concept de « bâtiment en tant que système », de manière à n'engendrer aucun impact négatif sur la consommation énergétique, la qualité de l'air, le confort et la durabilité des logements;
- dans le cas d'un bâtiment contenant des usages mixtes, les usages d'habitation résidentielle devront représenter 33 % ou plus de l'aire du plancher du bâtiment.
- dans le cas d'un projet d'agrandissement, celui-ci devra être indépendant du bâtiment existant auquel il se rattache (p. ex. : lotissement distinct) ou être l'extension d'un bâtiment homologué Novoclimat.

TEQ se réserve le droit de refuser les bâtiments à usages mixtes, les projets d'agrandissement ou les projets de rénovation majeure, ou d'exiger des conditions particulières afin de s'assurer qu'ils respectent tous les objectifs du programme.

2. DÉLAI MAXIMAL D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Dans le cours normal du déroulement du *programme*, le *requérant* bénéficiera d'un délai de 24 mois à partir de l'inscription officielle du *projet* pour exécuter les travaux. Au terme de ce délai, *TEQ* se réserve le droit de fermer le dossier; il transmettra alors au requérant un préavis de 30 jours pour l'aviser de son intention. Dans le cas de la fermeture d'un dossier, une lettre sera transmise au *requérant* pour lui indiquer l'arrêt définitif du processus d'*homologation* du *bâtiment*.

Sur autorisation de *TEQ*, un délai supplémentaire de six mois tout au plus pourrait être accordé en cas de situations exceptionnelles ou de circonstances indépendantes de la volonté du requérant, tels une inondation, un incendie, une grève, un acte criminel.

CONSEILS PRATIQUES

La qualité des travaux exécutés a un effet direct et considérable sur la performance réelle d'un *bâtiment*. Une conception ne tenant pas compte des contraintes d'installation des systèmes mécaniques peut, notamment, entraîner de lourdes conséquences au cours de la construction sur le chantier.

Ainsi, il est fréquent de voir des cas de non-conformité survenir en raison d'une conception initiale déficiente ou d'un manque de communication ou de coordination entre les différents intervenants qui participent à la construction d'un *bâtiment*. Les percements inadéquats de l'enveloppe pour l'installation de conduits, de tuyaux et de fils ou, encore, l'apparition de restrictions importantes nuisant à une installation optimale des systèmes mécaniques en sont autant d'exemples.

Pour éviter de telles situations, il est fortement recommandé d'opter pour une approche intégrée favorisant une participation active, une communication efficace et une collaboration continue entre l'entrepreneur, ses sous-traitants et les futurs propriétaires du *bâtiment*. Ce type d'approche est souhaitable tout au long du processus, soit à partir de la conception initiale jusqu'à la fin des travaux de construction du *bâtiment*. L'adoption de ces bonnes pratiques permettra de réduire les cas de non-conformité et les délais liés aux demandes de travaux correctifs s'y rattachant.

3. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les documents de référence à utiliser tout au long du processus d'*homologation* propre au *programme* sont les suivants :

- le **cadre normatif** du *programme*. Il prévoit les critères d'admissibilité, les modalités d'attribution de l'aide financière, les limites du *programme* ainsi que les obligations des parties;
- les **exigences techniques**. Du point de vue technique, il présente les détails de conception et de construction, ainsi que les *exigences techniques* nécessaires à l'atteinte des objectifs du *programme*;
- les **notes techniques**. Il s'agit d'avis de modifications des exigences techniques présentement en vigueur ou tout simplement des exigences techniques supplémentaires. Les notes techniques seront intégrées dans la prochaine version des exigences techniques;
- les **procédures de participation**. Elles ont pour but d'aider le *requérant* dans la démarche d'inscription d'un *bâtiment* admissible au *programme* et tout au long du processus menant à l'obtention de l'*homologation* et de l'aide financière y correspondant;
- le **formulaire de demande d'inscription** en trois sections (Requérant, Architecture, Mécanique). Il doit être utilisé pour faire une demande d'inscription auprès de *TEQ*;
- le **formulaire de demande d'inspection**. Il doit être utilisé par le responsable du chantier pour faire une demande d'inspection pendant les travaux de construction.

En complément du processus d'homologation, le *requérant* et ses intervenants seront intéressés par les documents suivants :

- le tableau des **aides financières** prévues par le *programme*;
- la **liste des ventilateurs récupérateurs de chaleur** et **des dispositifs de commande principaux** admissibles à l'intérieur du *programme*;
- les **dessins d'assemblage** pouvant être utiles pendant la conception des plans de construction;
- les **formations et certifications** Novoclimat obligatoires pour l'*Entrepreneur* et le *Spécialiste en ventilation* dans le contexte du *programme*;
- les **notes techniques** pouvant expliquer ou modifier les procédures de participation et les exigences techniques. Les notes techniques seront intégrées aux futures révisions des documents;
- la **liste des conseillers évaluateurs par région** sur laquelle se trouvent les coordonnées du *conseiller évaluateur* mandaté par *TEQ* pour s'occuper des cas relevant de votre région administrative. Pour de plus amples renseignements, il faut consulter l'article 4.1.3 du présent document.

TOUS CES DOCUMENTS SONT ACCESSIBLES DANS L'ONGLET **CLIENTÈLE AFFAIRES** DU SITE WEB.

www.transitionenergetique.gouv.qc.ca

MISE À JOUR DES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

IMPORTANT. Au moment de la demande d'inscription du *projet* au *programme*, il est de la responsabilité du *requérant* ainsi que de celle des intervenants touchés par la question de s'assurer qu'ils utilisent la dernière version des documents de référence.

En cas de révision des documents, ce sont ceux qui avaient cours au moment de l'inscription officielle du *projet* qui seront utilisés pendant toute la durée du processus d'homologation.

4. ÉTAPES DU PROCESSUS D'HOMOLOGATION

Le processus d'*homologation* d'un *bâtiment* comporte quatre grandes étapes. D'abord présentées de façon schématique ci-dessous, elles sont ensuite décrites en détail dans les pages suivantes.

ÉTAPE 1

INSCRIPTION DU PROJET

- Préparation du dossier
- Envoi du dossier à TEQ
- Analyse du dossier
- Inscription officielle

ÉTAPE 2

SUIVI DU CHANTIER

- Inspections obligatoires
 - Inspection « P »
 - Habitation construite sur le chantier
 - Inspection « A »
 - Inspection « B »
 - Habitation modulaire construite en usine
 - Inspection « U »
 - Inspection « J »
 - Inspection « C »
 - Inspections complémentaires (au besoin)
- Inspection supplémentaire (au besoin)
- Rapport d'équilibrage des débits de ventilation (sur demande)
- Soutien sur le chantier (au besoin)

ÉTAPE 3

HOMOLOGATION

ÉTAPE 4

AIDE FINANCIÈRE

RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT ET DE L'ENTREPRENEUR

L'*entrepreneur* est responsable de la conformité de chacun des aspects exigés par le *programme* Novoclimat. Ainsi, dans l'éventualité où le contrat liant le *requérant* à l'*entrepreneur* donnerait la responsabilité de certains travaux au *requérant*, l'*entrepreneur* doit se porter garant de la bonne exécution de ceux-ci au regard des exigences et des objectifs du *programme*.

4.1. ÉTAPE 1

4.1.1. Inscription du projet

Dans le contexte du *programme*, on entend par *projet* « chacun des *bâtiments* soumis à des fins d’inscription ». Dans le cas d’un *projet* comportant plusieurs *bâtiments*, chacun doit faire l’objet d’une inscription distincte, puisque l’éventuelle *homologation* au *programme* se fera par *bâtiment*. Ainsi, un numéro de dossier unique sera attribué à chaque *bâtiment* soumis au *programme*. Les *bâtiments* construits en plusieurs phases sur un même lot devront comporter, dans leurs adresses, un élément distinctif qui permet de les différencier (par exemple : phase 1, 2).

À cette étape, l’*entrepreneur* et le *spécialiste en ventilation* certifiés Novoclimat doivent être choisis et apparaître dans la section « *Requérant* » du formulaire de demande d’inscription. Si l’entrepreneur et le spécialiste en ventilation ne sont pas connus à cette étape, l’entrepreneur devra obligatoirement être choisi avant le début des travaux, tandis que le spécialiste en ventilation devra obligatoirement être choisi avant la première inspection Novoclimat.

4.1.2. Préparation du dossier

Pour inscrire un *bâtiment* au *programme*, le *requérant* doit :

- s’assurer de satisfaire aux conditions énoncées dans le cadre normatif;
- télécharger le formulaire d’inscription et les documents techniques mentionnés ci- dessous à partir du site Web de TEQ (voir la partie 3 du présent document) :
 - o la section « Requérant » du formulaire de demande d’inscription, qui doit être remplie par le requérant ou par son responsable,
 - o la section « Architecture » du formulaire de demande d’inscription, qui doit être remplie par l’architecte ou par l’entrepreneur lorsqu’il n’y a pas d’architecte,
 - o la section « Mécanique » du formulaire de demande d’inscription, qui doit être remplie par l’ingénieur en mécanique du bâtiment ou, sinon, par l’entrepreneur et le spécialiste en ventilation s’il n’y a pas d’ingénieur,
- le document Exigences techniques Novoclimat – Maison et petit bâtiment multilogement;
- envoyer aux concepteurs du projet les sections « Architecture » et « Mécanique », ainsi que les exigences techniques;
- s’assurer que toutes les sections du formulaire de demande d’inscription sont remplies (un formulaire dont un champ obligatoire n’est pas rempli sera retourné au requérant);
- dans le cas d’un bâtiment à vocation sociale, le requérant doit, en plus, s’assurer d’obtenir l’engagement conditionnel auprès de la Société d’habitation du Québec.

4.1.3. Envoi du dossier à Transition énergétique Québec

Les documents mentionnés ci-dessous doivent être envoyés à *TEQ*, au moins trente (30) jours ouvrables avant le début des travaux de construction, par voie électronique à l'adresse indiquée au bas des sections du formulaire de demande d'inscription. Si les documents sont trop volumineux pour être envoyés par voie électronique, il faut communiquer avec les représentants de *TEQ* pour obtenir d'autres instructions. Les coordonnées de *TEQ* se trouvent dans la partie 5, Assistance technique, du présent document. Voici les documents à transmettre à *TEQ*:

- toutes les sections du formulaire d'inscription dans leur format original (Excel) et une copie signée en version électronique (PDF ou autre);
 - o la section « *Requérant* » du formulaire d'inscription, dûment remplie et signée par le requérant ou par son responsable (le cas échéant, le nom du responsable doit apparaître dans la section « *Requérant* »);
 - o la section « *Architecture* » du formulaire d'inscription, dûment remplie et signée par l'architecte ou par l'entrepreneur lorsqu'il n'y a pas d'architecte;
 - o la section « *Mécanique* » du formulaire d'inscription, dûment remplie et signée par l'ingénieur en mécanique du bâtiment ou, sinon, par l'entrepreneur et par le spécialiste en *ventilation* s'il n'y a pas d'ingénieur;
- en présence d'un architecte : les plans et devis d'architecture, scellés et signés par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec;
- en présence d'un ingénieur en mécanique du bâtiment : les plans et devis de mécanique du bâtiment, scellés et signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- à défaut de la présence d'un ingénieur en mécanique du bâtiment, c'est le spécialiste en ventilation qui doit fournir des plans de mécanique du bâtiment. Ces plans n'ont pas à être scellés ni à être faits au moyen d'un logiciel de dessin technique;
- **NOTE** : les renseignements à fournir dans les plans et devis sont inscrits dans l'annexe E des exigences techniques.
- dans le cas d'un bâtiment à vocation sociale, le requérant doit, en plus, envoyer l'engagement conditionnel de la Société d'habitation du Québec;
- dans le cas d'un projet d'agrandissement, le requérant doit, en plus, envoyer le plan d'implantation ou tout autre document permettant de vérifier les lotissements du *bâtiment*.

En tout temps, *TEQ* se réserve le droit de demander des plans supplémentaires pour n'importe quel type de *bâtiment*.

Tous les documents doivent être envoyés à *TEQ* par le *requérant* ou par son responsable. **Une demande jugée incomplète sera retournée au requérant.** Les autres intervenants devront faire parvenir au *requérant* du *projet* la section qui se rapporte à eux.

Il est de la responsabilité du requérant ou de son responsable de s'assurer, auprès de *TEQ*, que la demande d'inscription est complète.

4.1.4. Analyse du dossier

Une fois la demande d'inscription jugée complète, *TEQ* fait suivre le dossier au *conseiller évaluateur* qu'il a mandaté pour la région où est situé le projet. Le *conseiller évaluateur* entreprendra une analyse détaillée des documents reçus pour en valider la conformité par rapport aux *exigences techniques* du programme.

L'analyse technique est un outil permettant de vérifier un grand nombre d'exigences techniques avant leur mise en œuvre sur le chantier de construction. En cas d'omission ou de non-conformité, c'est le bâtiment construit qui doit respecter les exigences techniques du programme. *TEQ* et ses mandataires ne peuvent pas être tenus responsables des spécifications et des recommandations formulées par l'entremise de l'analyse technique.

Le *conseiller évaluateur* devient alors l'interlocuteur privilégié (de première ligne) auprès du *requérant* et des intervenants touchés par le projet. Au besoin, il communiquera avec le *requérant* pour lui demander des précisions ou pour lui faire connaître les corrections à apporter. Ainsi, il s'assure, au nom de *TEQ*, de la conformité du dossier par rapport aux *exigences techniques* du programme.

À la suite de l'analyse du dossier, si le projet ne respecte pas les critères d'admissibilité, *TEQ* communiquera avec le requérant ou son responsable pour lui faire part de la non-admissibilité du projet. Si le projet ne peut être admissible, il sera alors refusé.

4.1.5. Confirmation de l'inscription

Ce n'est qu'une fois l'analyse technique effectuée que *TEQ* enverra une confirmation d'inscription au requérant ou son responsable.

INSCRIPTION OBLIGATOIRE AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX

L'étape de l'inscription est primordiale et les travaux de construction du *Projet* ne peuvent commencer avant l'inscription officielle du projet.

Les travaux de construction sont « des travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition d'un *bâtiment*, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un *bâtiment*, d'une installation d'équipement pétrolier ou d'un ouvrage de génie civil réalisé sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre » (CCQ).

Tout *projet* soumis après le début des travaux de construction sera automatiquement refusé par *TEQ*.

MODIFICATIONS DES DOCUMENTS D'INSCRIPTION

Il faut prévoir un délai d'au moins **cinq jours** ouvrables pour que le *conseiller évaluateur* puisse analyser complètement le dossier sur le plan technique. Un manque d'information ou l'absence des documents requis peuvent retarder le processus.

Toutes les modifications techniques apportées aux documents, après que ces derniers ont été soumis pour inscription, doivent être envoyées à *TEQ* pour approbation. Cette approbation est requise **avant que les modifications soient apportées au projet**.

Toutes les modifications administratives survenues après l'envoi du formulaire de demande d'inscription (par exemple, le nom du responsable, l'adresse du *bâtiment*, l'adresse de correspondance pour l'aide financière) doivent être envoyées à *TEQ* **avant la demande d'homologation**.

4.2. ÉTAPE 2

4.2.1. SUIVI DU CHANTIER

Des inspections en usine et sur le chantier sont faites par les conseillers évaluateurs dans le but de s'assurer du respect des *exigences techniques* du programme. Il faut noter que les inspections sont payées par TEQ, dans la mesure où elles sont faites conformément aux modalités mentionnées ci-dessous.

Au moment des inspections, il est obligatoire que le responsable du chantier, qui a été désigné, soit présent. Le *conseiller évaluateur* peut alors l'informer des principales constatations faites lors de l'inspection et discuter avec lui d'éventuels travaux correctifs.

Lorsque des cas de non-conformité majeurs sont relevés, le *conseiller évaluateur* en informe, sur place, le responsable du chantier et lui remet, le jour même, une « *Note de chantier* » expliquant le problème et, au besoin, lui suggère les corrections à apporter.

Par la suite, dans les cinq jours ouvrables suivant l'inspection, le *conseiller évaluateur* envoie le rapport d'inspection à l'*entrepreneur*, au *requérant* et à tous les *intervenants* de la construction pour confirmer si des travaux correctifs sont nécessaires. Si les travaux correctifs sont **majeurs**, une inspection complémentaire pourrait être exigée pour confirmer que les travaux ont été exécutés adéquatement. Le rapport d'inspection informe aussi l'*entrepreneur* de la prochaine étape à suivre.

En plus des vérifications visuelles, un test d'*infiltrométrie* est également effectué pour vérifier l'étanchéité à l'air du *bâtiment*. Ce test est fait en une seule zone, c'est-à-dire que le volume d'air intérieur complet du *bâtiment* doit être dépressurisé par le ventilateur. Il est donc important qu'aucune restriction n'empêche l'air de circuler librement dans l'ensemble du *bâtiment*. Si le *conseiller évaluateur* juge que des travaux correctifs **mineurs** sont requis, ceux-ci doivent être effectués sur-le-champ par les intervenants en cause. Une reprise du test d'*infiltrométrie* peut être effectuée la journée même. Si le *conseiller évaluateur* est d'avis que les travaux exigés sont trop importants pour être exécutés sur-le-champ, il devra s'entendre avec le responsable du chantier sur la date de reprise du test.

Un maximum de deux reprises du test en question sera permis. Entre-temps, l'*entrepreneur* peut faire, à ses frais, des tests supplémentaires dans le but d'atteindre l'étanchéité requise, et ce, avant que TEQ ou son mandataire fasse le dernier test. **Après la dernière reprise du test d'infiltrométrie, s'il demeure toujours impossible d'atteindre la cible d'étanchéité à l'air exigée, le bâtiment ne pourra pas être homologué.**

4.2.2. Réunion de démarrage Novoclimat (au besoin)

Avant l'inspection « P » ou en même temps que celle-ci, une réunion de démarrage doit être planifiée entre le conseiller évaluateur et les intervenants du projet. À cette étape, la présence du responsable du chantier est obligatoire. Il est fortement recommandé que soient présents tous les intervenants du projet, y compris les sous-traitants touchés par le programme.

Pendant la réunion de démarrage, le conseiller évaluateur expliquera les différentes étapes du processus d'homologation Novoclimat et donnera les résultats de l'analyse technique pour repérer, à l'avance, les éléments de non-conformité qui devront être corrigés sur le chantier.

4.2.3. Demande d'inspection

La responsabilité de faire les demandes, à l'aide du **formulaire de demande d'inspection**, relève de l'entrepreneur. Ces demandes doivent correspondre à un délai d'au moins 72 heures avant la date d'inspection désirée, pour que TEQ puisse coordonner les inspections. Avant d'envoyer le formulaire à TEQ, il est important de s'assurer que tous les éléments qui y sont indiqués sont fournis, et ce, selon le type d'inspection demandé.

La responsabilité d'informer TEQ et le *conseiller évaluateur* de l'annulation ou du changement d'horaire d'une inspection relève également de l'entrepreneur. Le but visé par cette mesure est d'éviter des déplacements inutiles et d'éventuelles pénalités

INSPECTIONS OBLIGATOIRES

4.2.4. Inspection « P »

L'inspection « P » est faite sur le chantier pour vérifier, principalement, l'isolation et l'étanchéité du plancher sur sol (dalle de sous-sol ou dalle sur sol) du *bâtiment*. Elle doit être faite une fois que tous les éléments d'isolation et d'étanchéité de la ou des dalles et des fondations sont effectués, mais avant le début des travaux de remblayage si l'isolation est faite par l'extérieur.

À cette fin, pour que le *conseiller évaluateur* puisse vérifier l'isolation et l'étanchéité de ces éléments et que l'*entrepreneur* soit en mesure d'apporter des corrections au besoin, il est obligatoire que la ou les dalles ne soient pas coulées. **À défaut de respecter cette exigence, le projet ne pourra pas être homologué.**

4.2.5. Inspection « A » (habitation construire sur le chantier)

Il s'agit d'une inspection faite sur le chantier pour vérifier, principalement, l'isolation et l'étanchéité du *bâtiment*. Elle doit être entreprise une fois que tous les éléments d'isolation et d'étanchéité de l'enveloppe du *bâtiment* sont en place, que le réseau de ventilation est installé et que tous les percements de l'enveloppe sont effectués, mais avant le début des travaux de finition. À cette fin, pour que le *conseiller évaluateur* puisse vérifier l'enveloppe du *bâtiment* et que l'*entrepreneur* soit en mesure d'apporter, au besoin, les corrections nécessaires, il est obligatoire que le gypse ne soit pas installé. **À défaut de respecter cette exigence, le bâtiment ne pourra pas être homologué.**

Au cours de cette inspection, le *conseiller évaluateur* doit faire le test d'*infiltrométrie* et vérifier tous les éléments visés par les *exigences techniques* du programme qui sont déjà mis en place. Lors de la prise de rendez-vous, le *conseiller évaluateur* informera l'*entrepreneur* des conditions de réalisation du test d'*infiltrométrie*. En tout temps, l'*TEQ* se réserve le droit de demander qu'un autre test d'*infiltrométrie* soit fait pour l'ensemble du *bâtiment* ou pour une partie de celui-ci, selon le besoin, pour en vérifier de nouveau l'étanchéité.

4.2.6. Inspection « B » (habitation construire sur le chantier)

Cette inspection a lieu sur le chantier pour vérifier les systèmes mécaniques et leurs composants, ainsi que tous les éléments n'ayant pas pu être inspectés précédemment ou pour lesquels des cas de non-conformité avaient été relevés. Elle doit être faite avant l'occupation des lieux par les résidents, une fois que le ventilateur récupérateur de chaleur (VRC) est installé et équilibré, et que tous les éléments visés par les exigences techniques du programme sont terminés.

TEQ et son mandataire doivent avoir accès à tous les logements et ce jusqu'à l'homologation du bâtiment. Prévoyez les clauses nécessaires aux baux ou aux contrats de vente. Un logement inaccessible pourrait empêcher l'homologation du bâtiment.

Au cours de cette inspection, le *conseiller évaluateur* doit vérifier l'équilibrage du VRC, en plus de relever toute l'information nécessaire à l'*homologation* du bâtiment. Un test d'*infiltrométrie* pourrait être effectué à cette étape, s'il y a lieu.

À la suite de l'inspection « B », si des travaux correctifs **mineurs** sont demandés dans le rapport d'inspection, l'*entrepreneur* dispose de 60 jours pour corriger la situation et pour confirmer l'exécution de ces travaux, en annotant et en signant directement le rapport, pour ensuite le retourner à *TEQ*. Si les travaux correctifs sont **majeurs**, une inspection complémentaire pourrait être exigée pour confirmer que les travaux ont été exécutés adéquatement.

4.2.7. Inspection « U » (habitation modulaire construite en usine)

L'inspection « U » est faite en usine pour vérifier, principalement, l'isolation et les détails relatifs à l'étanchéité de chaque module. Elle doit être faite une fois que tous les éléments d'isolation et d'étanchéité de l'enveloppe sont en place, que les principaux composants du réseau de ventilation sont installés et que les percements requis sont effectués, mais avant le début des travaux de finition. À cette fin, pour que le *conseiller évaluateur* puisse vérifier l'enveloppe et que l'*entrepreneur* soit en mesure d'apporter, au besoin, les corrections nécessaires, il est obligatoire que le gypse ne soit pas installé. **À défaut de respecter cette exigence, le bâtiment ne pourra pas être homologué.**

4.2.8. Inspection « J » (habitation modulaire construite en usine)

L'inspection jumelage est faite sur le chantier pour vérifier l'étanchéité globale du *bâtiment*. Elle est surtout axée sur le test d'infiltrométrie, car celui-ci ne peut pas être fait au moment de l'inspection « U ». Elle doit être effectuée une fois que tous les éléments d'isolation et d'étanchéité sont installés et que tous les percements de l'enveloppe sont terminés. Idéalement, cette inspection doit également se faire avant que le gypse soit installé sur la jonction des modules. L'inspection jumelage est effectuée seulement pour les cinq premiers projets inscrits par le fabricant pour valider la méthode d'étanchéité préconisée.

4.2.9. Inspection « C » (habitation modulaire construite en usine)

Cette inspection a lieu sur le chantier pour vérifier les systèmes mécaniques et leurs composants, ainsi que tous les éléments n'ayant pas pu être inspectés précédemment ou pour lesquels des cas de non-conformité avaient été relevés. Elle doit être faite avant l'occupation des lieux par les résidents, une fois que le ventilateur récupérateur de chaleur (VRC) est installé et équilibré, et que tous les éléments visés par les *exigences techniques* du programme sont terminés.

TEQ et son mandataire doivent avoir accès à tous les logements et ce jusqu'à l'homologation du bâtiment. Prévoyez les clauses nécessaires aux baux ou aux contrats de vente. Un logement inaccessible pourrait empêcher l'homologation du bâtiment.

Au cours de cette inspection, le conseiller évaluateur doit vérifier l'équilibrage du VRC, en plus de relever toute l'information nécessaire à l'*homologation* du bâtiment. Si l'inspection « J » (jumelage) n'a pas eu lieu précédemment, le test d'*infiltrométrie* est effectué à cette étape-ci.

À la suite de l'inspection « C », si des travaux correctifs **mineurs** sont demandés dans le rapport d'inspection, l'*entrepreneur* dispose de 60 jours pour corriger la situation et pour confirmer l'exécution de ces travaux, en annotant et en signant directement le rapport, pour ensuite le retourner à TEQ. Si les travaux correctifs sont **majeurs**, une inspection complémentaire pourrait être exigée pour confirmer que les travaux ont été exécutés adéquatement.

4.2.10. Inspections complémentaires (au besoin)

Le *conseiller évaluateur* peut exiger une autre inspection lorsqu'il y a des éléments de non-conformité majeurs à vérifier, à la suite des inspections « A », « B », « U », « J » ou « C ». Cette demande d'inspection sera alors indiquée dans le dernier rapport d'inspection remis à l'entrepreneur.

À la demande du conseiller évaluateur, et si cela est indiqué dans le rapport d'inspection « B », « C » ou « complémentaire », la présence du *spécialiste en ventilation* certifié Novoclimat pourrait être requise s'il s'agit d'une inspection liée aux *Exigences techniques* relatives aux systèmes mécaniques (CVCA et chauffage de l'eau).

4.2.11. Inspection supplémentaire (au besoin)

Avec l'autorisation de *TEQ*, le *conseiller évaluateur* peut exiger une inspection supplémentaire lorsque les inspections obligatoires ne suffisent pas pour vérifier l'ensemble des exigences Novoclimat. La demande d'inspection supplémentaire sera alors indiquée dans le dernier rapport d'inspection remis à l'entrepreneur.

À la suite de l'inspection « supplémentaire », si des travaux correctifs mineurs sont demandés dans le rapport d'inspection, l'*entrepreneur* dispose d'un délai de 60 jours pour faire ces travaux et confirmer leur exécution, en annotant et en signant directement le rapport, pour ensuite le retourner à *TEQ*. Si les travaux correctifs sont **majeurs**, une autre inspection supplémentaire sera exigée ou **le bâtiment ne pourra pas être homologué**.

À la demande du conseiller évaluateur, et si cela est indiqué dans le rapport d'inspection « B », « C » ou « supplémentaire », la présence du *spécialiste en ventilation* certifié Novoclimat pourrait être requise s'il s'agit d'une inspection supplémentaire portant sur les *Exigences techniques* relatives aux systèmes mécaniques (CVCA et chauffage de l'eau).

4.2.12. Soutien sur le chantier (au besoin)

Sur demande et avec l'autorisation de *TEQ*, le requérant, l'entrepreneur ou le spécialiste en ventilation peuvent demander un soutien technique à *TEQ* lorsqu'ils désirent obtenir des explications ou des précisions liées au bâtiment en construction et aux exigences techniques du programme. Sur approbation de *TEQ*, le conseiller évaluateur se déplacera sur le chantier de construction pour conseiller les demandeurs. La responsabilité de faire la demande de soutien sur le chantier relève de l'entrepreneur ou du spécialiste en ventilation.

4.2.13. Rapport d'équilibrage des débits de ventilation (sur demande)

Tout système et tout réseau de ventilation doivent faire l'objet de travaux d'équilibrage selon les prescriptions prévues par les fabricants des VRC et les exigences techniques du *programme*.

Sur demande de TEQ ou du conseiller évaluateur, un rapport d'équilibrage devra être fourni pour chaque logement. Le rapport d'équilibrage devra contenir les renseignements suivants:

- La date de l'équilibrage,
- La marque et le modèle du ou des VRC;
- La température extérieure et la température intérieure;
- Le débit d'extraction de conception, tel que le décrit l'article 3.4.5.1 des exigences techniques du programme;
- Les débits des conduits principaux (alimentation et extraction) mesurés par les stations de mesurage; et
- Les débits de toutes les grilles d'alimentation et d'extraction du réseau du VRC.
- L'écart en pourcentage entre le débit d'extraction de conception et le débit d'extraction réel;
- L'écart en pourcentage entre le débit d'alimentation réel et le débit d'extraction réel; et
- L'équipement de mesure utilisé pour chaque débit mesuré;

4.3. ÉTAPE 3

4.3.1. HOMOLOGATION NOVOCLIMAT

À la dernière inspection, le *conseiller évaluateur* indique à l'entrepreneur, dans le rapport d'inspection, que l'étape suivante sera celle de la demande d'homologation. Au besoin, le *conseiller évaluateur* peut demander à l'*entrepreneur* d'y joindre une copie du dernier rapport d'inspection annoté et signé confirmant que les travaux correctifs **mineurs** demandés ont été exécutés. Cette étape est communément nommée « Attente de confirmation des corrections (ACC) ».

Le *requérant* doit alors envoyer à *TEQ*, dans un délai de 60 jours suivant la dernière inspection, le **formulaire de demande d'homologation** dûment rempli, signé et daté. S'il y a lieu, il doit aussi envoyer l'ACC annotée et signée.

Dans le cas d'un *bâtiment à vocation sociale*, le *requérant* doit, en plus, envoyer l'engagement définitif de la Société d'habitation du Québec.

À la suite de la réception du **formulaire de demande d'homologation**, le *TEQ* entreprend l'analyse finale du *projet* et valide l'*homologation* du *bâtiment*. Par la suite, il fait parvenir au *requérant* le certificat et le formulaire de demande d'aide financière.

Le *requérant*, quant à lui, reçoit une confirmation d'*homologation* de la part du *TEQ*.

4.4. ÉTAPE 4

4.4.1. AIDE FINANCIÈRE

L'*homologation Novoclimat – Petit bâtiment multilogement* ou *Novoclimat – Grand bâtiment multilogement* donne au *requérant* le droit de recevoir une aide financière.

Lorsque le *requérant* reçoit le formulaire de demande d'aide financière, il doit le remplir, en prenant soin d'y inscrire son numéro d'entreprise du Québec (NEQ) ou son numéro d'assurance sociale (NAS) lorsqu'il n'a pas d'entreprise, et le retourner dans l'enveloppe-réponse jointe.

Le tableau de l'aide financière figure dans le site Web (voir la partie 3 du présent document).

Note importante

Les délais de traitement de chacune des étapes varient, d'une part, selon la complexité du *projet* et, d'autre part, en fonction de la rapidité avec laquelle les intervenants dans le dossier fournissent l'ensemble de l'information et des documents requis.

Tout au long du processus d'homologation, le *TEQ* ou son mandataire peuvent communiquer avec les intervenants dans le dossier pour obtenir des précisions sur celui-ci. **Si le délai de réponse est de plus de trois mois, le *TEQ* se réserve le droit de mettre fin à une demande de participation au programme.**

5. ASSISTANCE TECHNIQUE

Pour toute question d'ordre administratif ou technique en vue d'inscrire un *projet* au *programme*, il est possible de joindre directement le *conseiller évaluateur* de votre région. Désigné par le *TEQ*, le *conseiller évaluateur* est l'*intervenant* de première ligne avec lequel prendre contact pour obtenir de l'assistance technique tout au long du processus d'homologation.

Une liste de tous les conseillers évaluateurs par région administrative est accessible dans le site Web (voir la partie 3 du présent document).

Pour toute demande de renseignements généraux au sujet du *programme*, il est possible de joindre les représentants du *TEQ* en se reportant aux coordonnées indiquées ci-dessous :

- par courriel, à l'adresse [transitionenergetique@teq.gouv.qc.ca];
- par téléphone, en composant le numéro sans frais 1 877 727-6655.